

PRODUITS D'ORIGINE ANIMALE POUR LA CONSOMMATION HUMAINE	RI.NZ.01.04	NOUVELLE-ZÉLANDE
	Mai 2022	

I. DOMAINE D'APPLICATION

<i>Description du produit</i>	<i>Code NC</i>		<i>Pays</i>
Produits laitiers	0401	0404	Nouvelle-Zélande
	0402	0405	
	0403	0406	

II. CERTIFICAT BILATERAL

Code AFSCA *Titre du certificat*

EX.VTP.NZ.01.04 Certificat sanitaire pour l'exportation de produits laitiers destinés à la consommation humaine 4 p.

III. CONDITIONS GENERALES

Agrément pour l'exportation vers la Nouvelle-Zélande

Un agrément spécifique auprès des autorités néo-zélandaises n'est pas requis pour l'exportation de produits laitiers vers la Nouvelle-Zélande.

IV. CONDITIONS SPECIFIQUES

Produits éligibles pour l'exportation vers la Nouvelle-Zélande

Seuls les produits portant la marque d'identification d'un établissement agréé pour la production de produits laitiers au sein de l'UE peuvent être exportés vers la Nouvelle-Zélande.

Matières premières ayant servi à fabriquer les produits à exporter vers la Nouvelle-Zélande

Les matières premières utilisées (lait cru ou produits laitiers) peuvent provenir d'autres Etats membres (EM) de l'UE, mais ne peuvent pas avoir été importées depuis un pays tiers vers l'UE, par manque d'éléments permettant de vérifier les exigences des autorités néo-zélandaises (et plus spécifiquement le pays de naissance des animaux dont les produits sont issus).

Il est nécessaire de vérifier dans quel(s) EM de l'UE le lait cru a été collecté, afin de pouvoir vérifier que l'exigence est bien rencontrée.

PRODUITS D'ORIGINE ANIMALE POUR LA CONSOMMATION HUMAINE	RI.NZ.01.04	NOUVELLE-ZÉLANDE
	Mai 2022	

Pour le lait cru collecté en Belgique ou dans d'autres EM, cette information peut être attestée par le collecteur du lait cru ou l'acheteur du lait cru au moyen d'une pré-attestation (collecteur / acheteur belge) ou d'une mention sur le document commercial / bon de livraison / document à l'entête de l'établissement qui accompagne le lait cru (collecteur / acheteur d'un autre EM).

Pour les produits laitiers fabriqués en Belgique à partir de lait cru (collecté en Belgique ou dans d'autres EM), cette information peut être attestée par le fabricant des produits laitiers au moyen d'une déclaration basée sur les informations de traçabilité (pré-attestations ou déclarations du collecteur / acheteur de lait cru) dont il dispose.

Le principe de base est que la déclaration doit être fournie par envoi. Il peut être dérogé à ce principe dans certains cas, en accord avec l'ULC. A charge de l'opérateur de prendre contact avec son ULC pour obtenir une telle dérogation.

L'information peut au besoin être ensuite transmise en aval dans la chaîne alimentaire par le biais d'une pré-attestation.

Pour le lait et les produits laitiers fabriqués dans d'autres EM par un opérateur agréé pour la production de produits laitiers, cette information peut être fournie par le fabricant des produits laitiers de l'autre EM à l'opérateur belge qui utilise/transforme ou exporte ces produits par le biais d'une mention sur le document commercial / bon de livraison / document à l'entête de l'établissement.

L'information peut au besoin être ensuite transmise en aval dans la chaîne alimentaire par le biais d'une pré-attestation.

Pour les modalités relatives à la pré-attestation, la déclaration sur le document commercial / bon de livraison / document à l'entête de l'établissement ou la pré-certification, voir point VI de cette instruction.

Traitement (thermique, maturation, autre) appliqué aux produits exportés vers la Nouvelle-Zélande

La Nouvelle-Zélande autorise l'importation de produits crus aussi bien que de produits traités thermiquement.

Des exigences spécifiques relatives au traitement subi par les produits exportés s'appliquent cependant pour :

- les fromages thermisés (fromages soumis à un traitement thermique inférieur à la pasteurisation) – voir point 3.2.1 du certificat pour les exigences de traitement qui s'appliquent,
- les fromages crus à pâte dure – voir point 3.2.3 du certificat pour les exigences de traitement qui s'appliquent.
- Les fromages thermisés et les fromages crus à pâte dure qui ne répondent pas à ces exigences ne peuvent pas être exportés.

Cette information doit donc être mise à disposition de l'agent certificateur.

PRODUITS D'ORIGINE ANIMALE POUR LA CONSOMMATION HUMAINE	RI.NZ.01.04	NOUVELLE-ZÉLANDE
	Mai 2022	

Les éléments de preuve au moyen desquels un opérateur peut mettre cette information à disposition varient en fonction de l'endroit où les produits exportés ont été fabriqués et de la nature des matières premières utilisées.

A. Produits laitiers fabriqués en Belgique à partir de lait cru

Un opérateur belge qui fabrique des produits laitiers à partir de lait cru peut fournir l'information relative au traitement appliqué sur base du processus de production qu'il applique.

Il peut transmettre l'information relative au traitement appliqué le long de la chaîne alimentaire par le biais d'une pré-attestation sur le document commercial.

B. Produits laitiers fabriqués en Belgique à partir de produits laitiers

Un opérateur belge qui fabrique des produits laitiers à partir de produits laitiers autres que du lait cru peut fournir l'information relative au traitement appliqué sur base :

- du processus de production qu'il applique, si celui-ci inclut un traitement requis, OU
- d'une pré-attestation fournie par le fabricant des produits laitiers belge, si les produits laitiers utilisés comme matière première ont été fabriqués en Belgique, OU
- d'une mention sur le document commercial / bon de livraison / document à l'entête de l'établissement fourni par le fabricant des produits laitiers de l'autre EM à l'opérateur belge qui utilise ou transforme ces produits, si les produits laitiers utilisés comme matière première ont été fabriqués dans un autre EM par un opérateur agréé pour la production de produits laitiers.

Il peut lui-même ensuite, au besoin, transmettre l'information relative au traitement appliqué par le biais d'une pré-attestation sur le document commercial.

C. Produits laitiers fabriqués dans un autre EM

Les produits laitiers fabriqués dans un autre EM et exportés depuis la Belgique vers le Pérou doivent être accompagnés d'une mention sur le document commercial / bon de livraison / document à l'entête de l'établissement qui précise le traitement appliqué, fourni par le fabricant des produits laitiers de l'autre EM à l'opérateur belge qui exporte ces produits.

V. CONDITIONS DE CERTIFICATION

Vérifier :

- que les produits exportés portent la marque d'identification d'un établissement agréé pour la production de produits laitiers au sein de l'UE,
- l'origine des matières premières ayant servi à fabriquer les produits exportés.

PRODUITS D'ORIGINE ANIMALE POUR LA CONSOMMATION HUMAINE	RI.NZ.01.04	NOUVELLE-ZÉLANDE
	Mai 2022	

Point 1.1 : renseigner les informations relatives à l'entreprise / au trader qui exporte les produits.

Point 1.5 : renseigner les informations relatives à l'entreprise / au trader qui importe les produits.

Point 1.9 : renseigner les informations relatives à l'établissement d'où les produits sont expédiés.

Point 1.10 : renseigner les informations relatives au lieu physique vers lequel les marchandises sont envoyées.

Point 1.11 : renseigner les informations relatives au lieu physique depuis lequel les marchandises sont expédiées (il peut s'agir d'un établissement de production ou d'un entrepôt frigorifique, par exemple).

Point 1.13 : l'identification qui doit être reprise ici dépend du type de transport.

- Pour les wagons / camions : numéro d'enregistrement,
- Pour les containers : numéro d'enregistrement + nombre total,
- Pour les avions : numéro de vol,
- Pour les bateaux : nom.

Point 1.14 : l'opérateur peut choisir, à ses propres risques, de ne pas remplir cette case. Dans ce cas, il doit inscrire "NA" ou "/////" à la place.

Point 1.18 : l'opérateur peut choisir une des options suivantes

- inscrire *shelf stable / température ambiante* ou *cooled / refroidi* ou *frozen / surgelé*, en fonction de la température de stockage applicable aux marchandises ;
- ne pas remplir cette case, à ses propres risques. Dans ce cas, il doit inscrire "NA" ou "/////" à la place.

Point 1.24 : biffer d'office, les produits fabriqués à partir de matières premières importées en UE et les produits importés en UE étant exclus de l'exportation.

Points 2.1 et 3.1 : ces déclarations peuvent être signées sur base de la législation européenne et nationale.

Point 3.2 : vérifier l'étiquette des produits exportés pour déterminer la nature exacte de ces produits et définir quelles options doivent être certifiées. Il est possible que plusieurs options doivent l'être, si l'envoi est composé d'un assortiment de produits différents. Celles qui ne s'appliquent pas doivent être biffées.

- Point 3.2.1 : doit être certifié si l'envoi comporte des produits qui ne sont pas étiquetés au lait cru ou comme étant thermisés.

La législation européenne requérant au moins une pasteurisation pour les produits qui ne sont pas étiquetés de manière spécifique, ce point peut être signé sur base de la législation européenne.

PRODUITS D'ORIGINE ANIMALE POUR LA CONSOMMATION HUMAINE	RI.NZ.01.04	NOUVELLE-ZÉLANDE
	Mai 2022	

- Point 3.2.2 : doit être certifié si l'envoi comporte des fromages qui sont étiquetés comme étant thermisés.
L'opérateur doit apporter les preuves nécessaires quant au traitement appliqué (processus de production / pré-attestation / une mention sur le document commercial / bon de livraison / document à l'entête de l'établissement – voir point IV. de cette instruction).
- Point 3.2.3 : doit être certifié si l'envoi comporte des fromages crus à pâte dure.
L'opérateur doit apporter les preuves nécessaires quant au traitement appliqué (processus de production / pré-attestation / une mention sur le document commercial / bon de livraison / document à l'entête de l'établissement – voir point IV. de cette instruction).
- Point 3.2.4 : doit être complété si l'envoi comporte des produits étiquetés comme étant au lait cru.
Mentionner les noms de tous les produits au lait cru contenus dans l'envoi (utiliser les mêmes dénominations que celles reprises à la première colonne du point 1.23).

Point 3.3 : ce point ne doit être certifié que si les produits exportés ou les matières premières à partir desquelles ils sont fabriqués ont été importés en UE. Les produits fabriqués à partir de matières premières importées en UE et les produits importés en UE étant exclus de l'exportation, ce point doit être biffé d'office.

VI. PRE-ATTESTATIONS, MENTIONS ET PRE-CERTIFICATS

Les modalités générales décrites dans l'instruction RI.AA.PA-PC relative à la pré-attestation et la pré-certification (publiée sur le site de l'[AFSCA](#) sous l'onglet « Documents généraux pour l'exportation vers les pays tiers ») sont d'application.

Comme décrit au point IV.A, sont exemptés de l'obligation de pré-certification :

- le lait cru collecté / acheté par un opérateur enregistré comme collecteur / acheteur de lait cru dans un autre EM,
- le lait et les produits laitiers qui ont été fabriqués par un opérateur agréé dans un autre EM.

Ces produits peuvent être accompagnés d'une mention apposée sur le document commercial / bon de livraison / document à l'entête de l'établissement par l'opérateur en question, au lieu d'être pré-certifiés.

La transmission des documents le long de la chaîne de production relève de la responsabilité des opérateurs.

Pré-attestation

Pour autant qu'un opérateur belge dispose des informations pertinentes relatives :

- au traitement auquel a été soumis le produit au lait cru (soit sur base de son processus de transformation, soit sur base de pré-attestations, soit sous forme

PRODUITS D'ORIGINE ANIMALE POUR LA CONSOMMATION HUMAINE	RI.NZ.01.04	NOUVELLE-ZÉLANDE
	Mai 2022	

d'une mention sur le document commercial / bon de livraison / document à l'entête de l'établissement émis par un opérateur agréé dans un autre EM pour la production de produits laitiers),

- au(x) pays où a été collecté le lait cru à partir duquel les produits ont été fabriqués
 - o sur base de la traçabilité du lait cru dont il dispose (et qu'il doit être à même de présenter en cas de contrôle aléatoire), ET/OU
 - o sur base d'une pré-attestation délivrée par un opérateur belge situé en amont, ET/OU
 - o sur base d'une mention sur le document commercial / bon de livraison / document à l'entête de l'établissement émis par un opérateur situé dans un autre EM qui est enregistré comme collecteur / acheteur de lait cru ou agréé pour la production de produits laitiers,

il peut pré-attester le lait ou les produits laitiers pour l'exportation vers la Nouvelle-Zélande.

La pré-attestation est effectuée par l'apposition de la déclaration suivante sur le document commercial, par le responsable de l'établissement :

<p>Les produits satisfont aux conditions d'exportation pour : NZ</p> <p>Pays d'origine du lait cru :</p> <p>Fromage thermisé / Fromage cru à pâte dure fabriqué selon exigences NZ ⁽¹⁾</p> <p>Nom du responsable :</p> <p>Date et signature du responsable de l'établissement :</p> <p><i>(1) à n'attester qu'en cas de fromages thermisés ou fromages crus à pâte dure, en biffant l'option qui n'est pas d'application en fonction de la nature du produit</i></p>

Mention sur le document commercial / bon de livraison / document à l'entête de l'établissement émis par un opérateur situé dans un autre EM

Une mention sur le document commercial / bon de livraison / document à l'entête de l'établissement, émis par un opérateur situé dans un autre EM pour confirmer la satisfaction aux exigences relatives au pays d'origine du lait cru / au traitement des produits est recevable,

- pour autant que l'opérateur en question soit, enregistré comme collecteur / acheteur de lait cru ou agréé pour la production de produits laitiers conformément à la législation européenne applicable, pour confirmer l'origine du lait cru,
- pour autant que l'opérateur en question soit agréé pour la production de produits laitiers conformément à la législation européenne applicable, pour confirmer le traitement appliqué au produit laitier.

PRODUITS D'ORIGINE ANIMALE POUR LA CONSOMMATION HUMAINE	RI.NZ.01.04	NOUVELLE-ZÉLANDE
	Mai 2022	

La mention suivante doit être apposée sur le document commercial / bon de livraison / document à l'entête de l'établissement accompagnant le lait cru pour être recevable.

Country of origin of the raw milk : Date : Name and signature responsible person:

La mention suivante doit être apposée sur le document commercial / bon de livraison / document à l'entête de l'établissement accompagnant les produits laitiers pour être recevable.

1. ⁽¹⁾ Country of origin of the raw milk: 2. ⁽¹⁾ In case of hard raw milk cheese, the product complies with the following: <ul style="list-style-type: none"> - the curd was subjected to a heat treatment of no less than 48°C, - the product has a moisture content of less than 36%, - the product has been stored at no less than 10° C for the following period: 3. ⁽¹⁾ In case of thermised cheese, the product complies with the following: <ul style="list-style-type: none"> - the product has moisture content of less than 39%, - the product has a pH less than 5,6, - the milk used for the production was rapidly heated to at least 64,5°C for 16 seconds, - the product was stored at no less than 7°C for 90 days. <p><i>⁽¹⁾ keep as appropriate</i></p>

VII. SITE WEB APPARENTE

Ministry for Primary Industries: <http://www.biosecurity.govt.nz/>